

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENTDécret n° 2010 - 694 du 4 novembre 2010portant création, attributions, organisation et fonctionnement du
comité national de gestion des pesticides

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 52-125 du 26 novembre 1952 portant réglementation de la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la CEMAC et son additif du 5 juillet 2006 ;

Vu le Règlement n° 09/06-UEA du 10 mars 2006 portant adoption de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique centrale, notamment à son article 22.6 ;

Vu le Règlement n° 11/07-UEA du 11 mars 2007 portant création, composition et fonctionnement du Comité des Pesticides d'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2005-498 du 25 octobre 2005 portant ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier . Il est créé sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, un comité national de gestion des pesticides.

Article 2 : Le comité national de gestion des pesticides est une structure nationale ayant la responsabilité générale de contrôle pré et post homologation de la distribution, la vente, le transport, le stockage, le conditionnement et de l'utilisation des pesticides et appareils de traitement phytosanitaires.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national de gestion des pesticides est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi en matière de toxico-vigilance des produits phytosanitaires homologués ou ayant reçu une autorisation provisoire de vente du comité des pesticides d'Afrique Centrale ;
- mettre en œuvre les procédures et normes de contrôle de qualité des pesticides ;
- faire le contrôle pré et post-homologation des pesticides ;
- assurer le contrôle phytosanitaire et de conformité des pesticides ;
- réaliser le contrôle des limites maximales des résidus des produits destinés tant à l'exportation et l'importation aux points d'entrée et de sortie, qu'à la consommation locale ;
- tenir un registre des opérateurs de la filière pesticides au niveau national ;
- former les cadres et opérateurs de la filière pesticide ;
- veiller à l'application des normes de manipulation des pesticides ;
- suivre l'application des conventions internationales relatives aux pesticides ;
- émettre un avis sur l'opportunité de modification ou de retrait de l'homologation, ou l'autorisation provisoire de vente ;
- examiner et donner un avis sur les demandes d'agrément de fabrication, de vente, d'utilisation, de transport, de stockage et de conditionnement des pesticides et appareils de traitement phytosanitaires employés sur le territoire national ;
- veiller au bon fonctionnement de l'antenne nationale du laboratoire CEMAC/CPAC d'analyse des pesticides et de la qualité des aliments ;
- promouvoir la création d'un laboratoire national d'analyse des pesticides et de la qualité des aliments et veiller à son fonctionnement.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de gestion des pesticides est composé des experts choisis par leurs administrations de tutelle en raison de leurs connaissances et compétences en matière de pesticides.

Article 5 : Le comité national de gestion des pesticides est composé ainsi qu'il suit :

- des membres du comité des pesticides d'Afrique Centrale en sigle CPAC-Congo;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge des finances et budget -douanes- ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de la pêche ;
- un représentant du ministère en charge du transport et de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant des ONGs et associations de développement ;
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement ;
- un représentant des ONGs et associations des consommateurs ;
- un représentant du secteur privé ;
- les points focaux des conventions de Stockholm, Rotterdam, Bamako, Bale et de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux.

Article 6 : Le comité national de gestion des pesticides peut faire appel, chaque fois que cela est nécessaire, à toute personne ressource, sur la base de ses compétences en la matière. Il peut aussi, le cas échéant, solliciter le concours des organismes nationaux de recherche et des laboratoires étrangers pour effectuer tout travail d'expérimentation et de contrôle nécessaire à l'appréciation des dossiers soumis pour examen.

Article 7 : Le comité national de gestion des pesticides comprend un bureau de coordination de trois personnes composé comme suit :

Président : le ministre de l'agriculture ;

Vice-président : le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

Secrétaire-rapporteur : la direction générale de l'agriculture au sein de laquelle les membres du CPAC constituent une cellule technique.

Article 8 : La fonction de membre du comité national de gestion des pesticides est gratuite. Toutefois, lors des sessions du comité, les membres ont droit aux frais de transport et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité national de gestion des pesticides se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité national de gestion des pesticides sont imputables au budget de l'Etat.

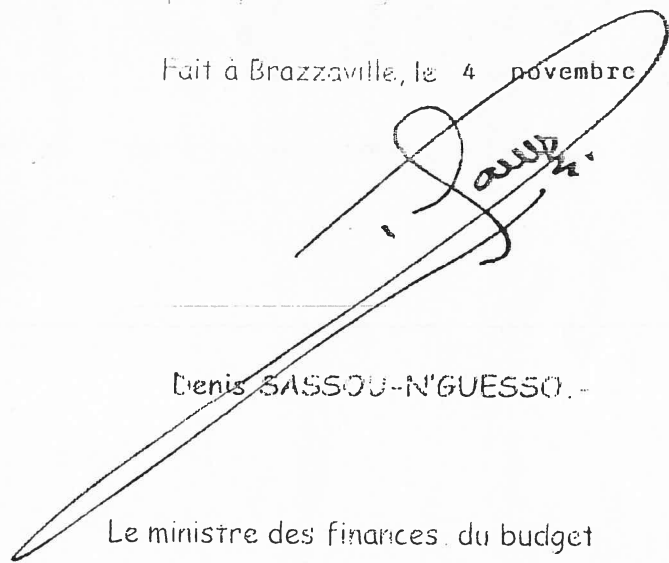
Le comité national de gestion des pesticides peut aussi bénéficier de la subvention du comité des pesticides d'Afrique centrale ainsi que des dons et legs.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 11 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2010-694

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2010

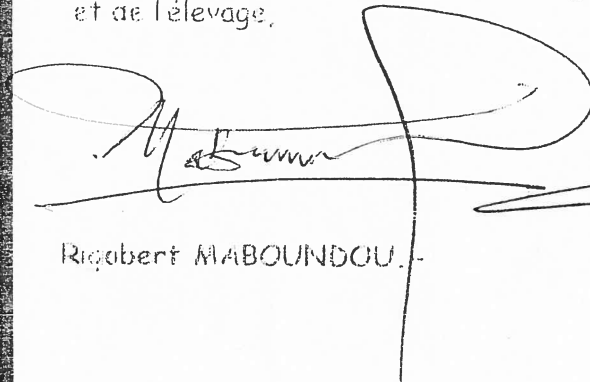


Denis BASSOU-N'GUESSO -

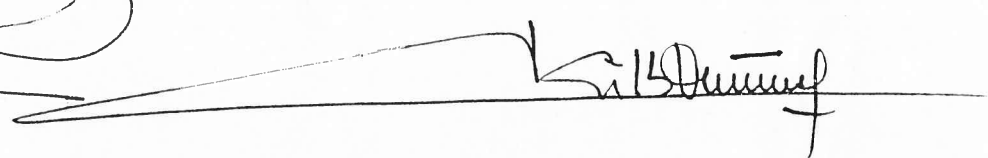
Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public



Rigobert MABOUNDOU -



Gilbert ONDONGO -